

## Note de service

<b>Destinataire :</b>	Chercheurs, clinicien-chercheurs et équipes de recherche
<b>Expéditeur :</b>	Direction adjointe de la recherche Direction de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation
<b>Date :</b>	9 janvier 2025
<b>Objet :</b>	Possibilité de consentement verbal pour la vérification des critères d'éligibilité

---

La *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*, c. R-22.1 (la Loi 5), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024, encadre la consultation des renseignements de santé contenus au dossier médical des usagers, l'utilisation et la collecte de ceux-ci dans le cadre de projet de recherche, sans le contentement des usagers, lorsque cela est justifié.

L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) est nécessaire lorsque le consentement ne peut pas être obtenu ou il est déraisonnable d'en exiger l'obtention et constitue une démarche d'*exception* ; et celle-ci exige plusieurs démarches administratives. **L'obtention du consentement des usagers demeure toujours la première voie qui doit être envisagée.**

Pour les démarches de recrutement dans des projets de recherche, notamment pour la vérification des critères d'éligibilité des essais cliniques, il est **FORTEMENT** recommandé, en autant que faire se peut, d'obtenir le consentement verbal du patient et de le documenter dans la note clinique. Cela respecte la Loi et demeure une démarche plus performante en terme administratif.

Exemple de consentement :

*Pour votre condition X, un de mes collègues ou moi-même menons actuellement une étude portant notamment sur X. Si vous étiez d'accord, notre équipe de recherche consulterait votre dossier et pourrait communiquer avec vous pour vérifier votre éligibilité à l'étude. Si l'équipe ne vous appelle pas, c'est que vous ne respectiez pas les critères d'éligibilité.*

Note au dossier :

*J'ai discuté avec le patient que l'équipe de recherche et moi-même pourrions consulter son dossier pour valider l'éligibilité à un protocole de recherche. Patient a accepté verbalement.*

En pareil cas, l'EFVP ne sera pas requise puisque l'usager a préalablement consenti à la consultation de son dossier à cette fin.

Toutefois, cette disposition ne remplace pas le consentement écrit de l'usager pour sa participation à un projet de recherche, et ce, peu importe la nature du projet.

